



Ville de Vernon
EN NORMANDIE

Direction de l'aménagement Urbain

Voirie et réseaux

Place Barette - BP 903 - 27207 Vernon cedex

Tél : 0800027200

Dossier suivi par : Garnier Laurent

Email : ctm@vernon27.fr

Arrêté n° 0178/2022
Occupation du domaine Public - SAS ITALIAN STORE

Le Maire de la Commune de VERNON,

Vu l'article L2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles R 417-11§ II 5ème et 10ème et IV et V, R 411-25§III du Code de la Route,
Vu le règlement de voirie communale,
Vu le procès-verbal d'élection du Maire et des adjoints en date du 23 mai 2020,
Vu l'arrêté n°065/2021 du 2 février 2021 portant délégation de fonctions à Johan AUVRAY.

Considérant la demande de « SAS ITALIAN STORE » dont le siège se situe 23, rue de l'Aqueduc au Coudray – Le Vieil Evreux (27930), tendant à installer un commerce ambulancier dénommé « Pizzas Vésuvius »,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de sécurité qui s'imposent,
Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Techniques,

ARRETE

Article 1 : « SAS ITALIAN STORE » est autorisé à occuper le domaine public en vue d'installer un commerce ambulancier de restauration rapide, sur la place Semard les mercredis de 17H30 à 21H00 pour l'année 2022.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et fera l'objet d'une demande de renouvellement avant expiration au 31 décembre 2022

Le demandeur s'acquittera envers la ville des droits de voirie correspondant à l'occupation du domaine public pour l'année 2022, conformément à la décision du Maire en vigueur à la date de signature de présent arrêté.

Les droits de voirie sont estimés à 74,03€ par emplacement.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Commissaire de Police et tous agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vernon, le 15 mars 2022



Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).